

Une rupture non prononcée ?



Ce mercredi 28 octobre à Halle étaient programmées la deuxième Assemblée générale nationale statutaire 2015 et une Assemblée générale nationale extraordinaire à l'ordre du jour rendu sulfureux par la plainte à l'encontre du président national déposée par deux mandataires wallons. Une tension palpable, pesante émaillait les débats de la Gaasbeeksesteenweg à décrypter, à relier à des faits et actes antérieurs pour tenter de cerner au mieux les propos entendus dans le but de les comprendre.

Quiconque souhaite suivre les péripéties de la saga ailée intronisée par l'entrée en vigueur de la Sixième Réforme de l'Etat a tout intérêt de se montrer à l'affût, aux aguets, sur ses gardes, non pas pour traquer un quelconque gibier, mais plutôt pour ne pas en devenir un potentiel. Tant il est vrai que, ces derniers temps, information et désinformation ont « animé » et « échauffé » le landernau ailé même si un calme relatif s'était instauré les derniers jours précédant les débats.

Et pourtant !

En gagnant Halle, les rédacteurs mandatés de « Coulon Futé », se préparant à vivre en principe une joute oratoire nerveuse et électrique, étaient tenaillés par diverses questions. Allaient-ils revivre le scénario d'octobre 2014 ? Assisteraient-ils à des duels sans concession ? Un pas irréversible serait-il franchi ? Dans la phase préparatoire à l'avènement de la dernière réforme structurelle du pays, pourquoi le plus haut responsable national n'a-t-il pas eu le réflexe, en bon gestionnaire d'une asbl, en bon père de famille autoproclamé de la cause ailée (cette expression ne doit pas être réservée uniquement au volet financier), de constituer dans les plus brefs délais un état des lieux des analyses et interprétations des secteurs « législatif et juridique » effectuées par les Régions bruxelloise, flamande et wallonne ? Cela était possible et loin d'être insurmontable. De récents dossiers de « Coulon Futé » l'ont prouvé. Pourquoi une discussion constructive entre gens responsables, disposant d'une information correcte, commune et connue de tous, n'a-t-elle pas reçu la moindre lueur d'espoir ? Par peur humaine d'une perte de pouvoir, par souci de garder coûte que coûte la majorité flamande confortable et rassurante (15 sièges sur 20), pour des raisons occultes... à alors vilipender de toute urgence ?

Et pourtant ! Oui et pourtant ! Si une dynamique unissant les forces de part et d'autre des diverses frontières régionales avait corroboré à l'approche collective d'une problématique complexe dans un contexte économique difficile et préoccupant, la situation actuelle serait toute différente. Des décisions consensuelles basées sur le « respect » si cher au président dans le dernier « Bulletin national » auraient pu être prises avec « un emballage » cependant tout différent, à savoir le respect des règlements et des lois qui sont autant de gages de stabilité promulgués dans le souci de promouvoir l'équité à tout point de vue.

Un brin d'ordinaire avant l'extraordinaire !



A 14h15, Stefaan Van Bockstaele ouvrait la séance, faisait l'appel des mandataires nationaux pour vérifier si le quorum nécessaire était atteint. Pierre De Rijst (Flandre orientale), Jean Delstanche (Brabant wallon) et Jean-Pierre Goffart (Namur) étaient renseignés absents. L'absence de Pierre De Rijst fit réagir Mark De Backer (Flandre orientale) soucieux de connaître si la non-présence de son collègue provincial était justifiée (un courriel annonçant un séjour aux Etats-Unis avait été envoyé par ce dernier à la fédération) et si une éventuelle procuration avait été délivrée à une tierce personne. Par crainte d'une faille dans le clan flamand ? C'est envisageable...

Le point 6 de l'AG relatif aux démissions et nominations était abordé en premier lieu pendant que Jean Delstanche et Jean-Pierre Goffart faisaient leur apparition dans l'hémicycle. Suite à la démission de Daniel Van Herzeele, Willy Nuel, démissionnaire comme secrétaire de l'EP Flandre orientale, en devient le vice-président, Luc Bafort, le secrétaire. Willy Marchant est par contre nommé mandataire national de ladite province. Suite cette fois à la démission d'Edgard Petitjean, Jacques Bailly entre au sein de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg et devient membre du Comité Sportif National.

A cet instant, Stefaan Van Bockstaele demandait à Dirk Schreel de prendre les rênes de l'assemblée générale extraordinaire. Ce dernier invitait la presse à quitter la salle pour traiter la plainte déposée par les mandataires wallons Delstanche et Goffard à l'encontre du président national. Si l'ordre du jour du 19 octobre publié sur le site fédéral fait allusion à un document en annexe à ladite plainte, la presse n'en a reçu aucune copie. C'est en tout cas... le cas de « Coulon Futé ».

Une décision une heure plus tard...

Pendant 1h05, les représentants de la presse ont patienté dans un couloir. Après un certain temps (« **Coulon Futé** » : un temps qui devrait, selon toute vraisemblance, correspondre au temps nécessaire pour la lecture de la plainte et l'écoute des « arguments » des deux parties concernées) le président national sortit de l'hémicycle, assez nerveux et préférant faire quelques pas à l'extérieur. Il était rapidement suivi par les mandataires francophones, en deux vagues cependant (Francine Lageot et Christian Goulem d'abord, Jean Delstanche, **Jean-Pierre Goffard** et Jean-Pol Marissal ensuite).



Francine Lageot clamait dans le couloir transformé en salle d'attente que, dans le traitement d'une plainte, il est de convention que les deux parties sortent quand cette dernière est débattue. *Il fine* restaient uniquement dans la salle de débats le vice-président national flamand, douze mandataires flamands et le conseiller juridique, en l'occurrence le francophone Dominique Charlier, considéré en quelque sorte comme « asexué EPR francophone ». La solution devenait évidente, limpide... flamande pour tout observateur objectif. Le tout était d'en connaître la motivation, l'attente était de mise.



A l'ouverture de la salle, une interruption de dix minutes était décrétée, mise à profit par **Dominique Charlier** (investi (?) démineur, informateur, explorateur, négociateur, conciliateur... ?) pour rencontrer les cinq mandataires francophones siégeant. A leur retour, la séance reprenait son cours. Le conseiller juridique annonçait : « *Une plainte a été déposée à l'encontre du président pour violation des statuts dont notamment l'article 26, point 10 (voir annexe 1) et pour diverses infractions au code de déontologie. Après la sortie des personnes incriminées, l'assemblée s'est prononcée à l'unanimité sur le fait que ledit article 26 n'est d'application qu'en période d'élection et non en cours de mandat. Les mandataires francophones se sont réunis, ont évoqué le problème de cohabitation, souligné la nécessité de positions plus souples, plus coopératives de la part de tout le monde pour finir le mandat en essayant le plus possible de ne pas détruire pour l'avenir.* »



... et un florilège de questions



L'argumentation avancée dans l'intervention de Dominique Charlier interpelle avec le recul. Si l'article incriminé, repris dans la rubrique « élections-candidatures-durées des mandats » des statuts de la RFCB, autorise des lectures différentes pour ne pas dire opposées, une conséquence s'impose alors : son libellé est imprécis, nécessite une révision, une discussion en assemblée générale pour éviter des cas de figure extrêmes. Du travail en perspective pour le conseiller juridique national ?

Dans les textes de la rubrique évoquée se résumant à deux articles, il n'est nulle part « clairement » écrit que l'article 26 est uniquement applicable lors du contrôle de la validité des candidatures déposées en vue d'un scrutin statutaire. Si toutefois cette remarque ne s'avère pas fondée ou en d'autres termes si ledit article 26 n'est utilisable qu'en cas de scrutin, que faire alors du cas d'un mandataire national objet d'une suspension au cœur de la législature ? Que faire aussi d'un mandataire ayant accédé au niveau décisionnel national et tirant par la suite profit commercial de décisions prises auxquelles il a apporté sa contribution ? Que faire encore... ? La décision de ce 25 octobre 2015, sans vouloir jeter le moindre discrédit sur une tierce personne, s'avèrerait-elle un cas de jurisprudence ? Dans l'affirmative, de sérieux casse-tête en perspective !

De son côté, le code de déontologie signé par tout mandataire n'est pas en reste. Dans ses principes généraux, il évoque les notions d'« incompatibilités » (point 2.2) et de « conflits d'intérêts » (point 2.3). Concernant la première notion citée, il stipule que « *Pour pouvoir exercer ses fonctions avec l'indépendance nécessaire et d'une manière conforme aux devoirs lui prescrits, chaque mandataire s'interdira, de la manière la plus stricte qu'il soit, l'exercice de certaines professions ou fonctions incompatibles avec l'exercice de son mandat, telles notamment les incompatibilités prévues à l'article 26 des statuts de la RFCB ou toutes incompatibilités pouvant apparaître.* » Le libellé de cet article et en particulier son début autorisent-ils des interprétations différentes, à limiter le champ d'action aux seules élections par exemple ? La question en tout cas est posée. Au sujet de la seconde notion, ce même code de déontologie formule que « *Tout mandataire ayant un intérêt personnel dans un dossier devra se retirer de l'examen de celui-ci.* » Dès lors, la demande de sortie des mandataires francophones consécutive à une demande de respect de règlements en exercice serait-elle à interpréter comme un conflit d'intérêt ? Une nouvelle question délicate est posée.

Deux constatations néanmoins. La première conclusion à tirer de cette « tragédie » au goût antique mettant en scène des personnages de rangs élevés (pour le niveau colombophile évidemment) est qu'elle ne se dénoue pas par la mort d'un ou de plusieurs personnages. Toutefois une fracture s'avère cependant inconsciente dans de nombreux esprits. La seconde mène à affirmer, à la connaissance du déroulement final, qu'une énième preuve a été livrée par le Sud du pays qu'il n'est en rien colporteur d'un quelconque séparatisme dans l'intérêt vital de la colombophilie. Le Nord l'apercevra-t-il et l'appréciera-t-il à sa juste valeur ?

Retour de la routine !

La deuxième assemblée générale 2015 reprenait ensuite le devant de la scène.

1. **L’approbation du précédent procès-verbal** suscitait diverses interventions de **Jean Delstanche**, preuve que le dialogue n’était nullement rompu. Le Brabançon ne comprenait pas la raison pour laquelle le rapport d’une réunion de février était seulement envoyé en septembre, craignait dès lors une certaine occultation des propos formulés sept mois plus tôt dans les esprits des mandataires. Interrogé à ce sujet, le secrétaire général Geert Philips reconnaissait le long délai, tentait de se justifier par la complexité à rédiger un volumineux rapport de cinq heures d’audition... à traduire par la suite en français. Jean Delstanche poursuivait en faisant cette fois remarquer qu’aucun ordre du jour du Conseil d’Administration et de Gestion National n’avait été, comme promis en février dernier, envoyé à ce jour aux mandataires pour les tenir au courant. Dominique Charlier, dans sa réponse, reconnut la proposition faite, mais réitéra de précédents propos à savoir que cette procédure posait problème et notamment de par le traitement de certains points confidentiels et les plausibles conséquences encourues après diffusion éventuelle. Le conseiller juridique national suggérait à tout mandataire en quête d’information de demander un rendez-vous au CAGN. Poursuivant son intervention, le Brabançon s’inquiétait encore sur les coûts des différentes cotisations à payer par les « petites » sociétés, ce qui lui permit d’entendre de nouveau qu’elles restaient inchangées. Il évoquait le cas des Fourons qui fut rapidement botté en touche car il n’était pas prévu à l’ordre du jour, mais provoqua une intervention de Francine Lageot précisant que Fourons en colombophilie était sportivement liégeois mais administrativement limbourgeois (« **Coulon Futé** » : *les cas des Fourons avait été traité en février 2015 tout en n’étant pas repris à l’ordre du jour.*).



2. **Le coût de la bague 2016** provoquait de longs monologues de la part des deux présidents avec en arrière-plan la thématique de la confection d’un budget en équilibre. Les postes « vente des bagues », « cotisations », « règle des 3 % sur les ventes »... sont en effet les principales entrées du document comptable. Deux « problèmes », selon leurs dires, se sont toutefois posés au moment d’étudier le montant de la bague 2016. En premier lieu, le prix de 0,80 € exigé en 2015 ne correspondait pas à celui qui aurait dû être demandé (0,83 ; 0,84 voire 0,85 €). La règle des 3 % ensuite n’a pas obtenu l’impact escompté (« **Coulon Futé** » : *c’est le moins que l’on puisse dire puisque, ces dernières années, le mandataire Luc Bafort, s’inquiétait régulièrement en vain des montants rapportés par la taxe des 3 %*) tout en délivrant par contre une image négative de la RFCB suite aux



« montages » émanant de l'étranger pour la contourner.

Au terme de ce constat, deux éventualités, toujours selon les propos présidentiels, étaient possibles : intervenir au niveau du coût de la bague ou modifier les montants des cotisations. C'est la première éventualité qui fut privilégiée dans la réflexion menée et qui présente à son tour deux possibilités. La première consisterait, toujours selon les dires présidentiels, à généraliser le coût de la bague 2016 à 1 € ce qui aurait le mérite de supprimer la règle des 3 % et par voie indirecte d'alléger le travail au sein de la RFCB. La seconde à fixer à 0,80 € le montant des 150 premières bagues achetées (95 % des amateurs selon **Dirk Schreel** entrent dans ce cas de figure), les bagues supplémentaires acquises auprès des sociétés toujours au prix de 0,80 € pièce constitueraient par contre l'objet d'une facturation ultérieure de la RFCB qui exigerait 2 € supplémentaires par bague. La règle des 3 % disparaîtrait aussi dans ce cas de figure, au 1^{er} janvier 2016 fut-il précisé. L'article 105 bis du règlement sportif national est proposé à la révision pour « solidifier » au mieux l'aspect juridique (**voir annexe 2**).



Cette seconde éventualité, permettant un travail budgétaire plus correct pour Dirk Schreel, est proposée à titre d'essai pendant un an. Si cette proposition n'agrée pas, les montants des cotisations devront être changés ce qui ne constitue pas pour le président du CSN une bonne solution car, dans ce cas de figure, tout le monde est « puni ». Mark De Backer soulignait qu'il serait difficile en cas d'acceptation de faire marche arrière, un de ses collègues flamands s'inquiétait des « contrôles » à mener. Il fut répondu à ce dernier par les deux présidents : « *Tous les moyens seront mis en œuvre, le rôle de l'article 105 est de punir les gens qui ne suivent pas le système... La dernière éventualité proposée permet d'avoir l'argent le plus rapidement possible en faisant payer les colombiers commerciaux et non les petits amateurs même si ces derniers font parfois des ventes.* »

Jean Delstanche faisait remarquer que, pour une société en difficulté, perdant des affiliés en nombre, il était difficile de comprendre les montants en hausse sur la copie budgétaire dont notamment la budgétisation de 90 000 € en frais d'avocats, le transfert de 50 000 € à la FCI. Il lui fut répondu dans un premier temps qu'un budget n'était pas un bilan et que ce dernier était toujours discuté en février, que tout le monde va désormais au tribunal, que les frais d'avocats dotés d'une TVA de 21 % grimpent, que la fédération gagne les procès mais perd chaque fois de l'argent car les frais de procédure ne sont plus à la seule charge du « perdant ».



In fine pour 2016, la proposition du coût de la bague s'élevant à 0,80 € pour les 150 premières achetées, l'application d'un montant supplémentaire de 2 € par bague supplémentaire au-delà du quorum de 150, les amendements apportés à l'article 105 du RSN sont acceptés au terme d'un vote (16 oui, 3 non). (« **Coulon Futé** » : *la*

décision prise s'apparente à une opération « win-win » en apparence uniquement, la fédération voit d'un bon œil rentrer de l'argent qu'elle était incapable de percevoir mais ne devrait pas atteindre - loin de là même - un montant correspondant aux 3 % des ventes réalisées, les amateurs élevant au plus 150 jeunes sont épargnés par une hausse, les colonies commerciales, des sprl en l'occurrence, pourront augmenter leur montant de frais déductibles dans leur déclaration fiscale. Le supplément de 2 € au-delà de 150 bagues achetées sera-t-il appliqué dans tous les cas de figure ?)

3. **La comptabilité.** Le volet financier de la bague 2016 à peine clôturé, l'assemblée plongeait de nouveau dans d'autres données numériques avec l'arrivée de la comptable, la Gantoise Griet De Tavernier. Un avant-goût de février 2016.

Juliaan De Winter, l'argentier fédéral en titre, présentait, conformément à l'article 43 des statuts (**voir annexe 3**), le budget des EP/EPR qui, comme l'année dernière, a suscité quelques remarques courues d'avance tout en débouchant par la suite sur un accord unanime. Le top des prévisions s'établit comme suit : Liège-Namur-Luxembourg, 4087 € ; Oost-Vlaanderen, 3509 € ; Brabant wallon-Hainaut, 3047 ; Antwerpen, 2932 ; Vlaams-Brabant, 2554 € ; West-Vlaanderen, 2024 € ; Limburg ; 1847 €. (« **Coulon Futé** » : *il faut savoir que ces prévisions ne sont généralement pas atteintes, que les EPR francophones privilégient des réunions du conseil général pour informer les mandataires, que des EP flamandes organisent par contre des conseils de gérance en plus des conseils provinciaux.*)



La RFCB est désormais un assujetti mixte à la TVA selon les dires techniques de la comptable, la régularisation a été décidée à partir de 2015, les exercices 2013 et 2014 sont en ordre avec aucune amende à la clé. Des produits colombophiles (bagues, cotisations, concours...) sont toujours exonérés de TVA. Mais désormais, lors de



déclarations trimestrielles, est récupérée la TVA sur l'impression du bulletin national, divers services de publicité, les factures reçues dans le cadre de journées nationales et internationales... (« **Coulon Futé** » : *la TVA devrait être en principe aussi récupérée sur les frais de représentation à l'étranger non évoqués.*). La progression du budget 2015-2016 calculée par **Griet De Tavernier** est de l'ordre de 3,3 %. Pour les deux présidents, cette hausse des coûts répertoriés se justifie notamment par l'introduction de sommes prévisionnelles pour la future olympiade. Jean Delstanche insistait sur la notion de limite à respecter, faisait remarquer que,

depuis trois ans, chaque exercice se soldait par une perte à la désapprobation du président national qui envisageait de mettre à l'étude le fait de faire appel aux services d'un reviseur.

4. **Doping.** Suite à l'absence de proposition d'exclusion, de demande de levée d'exclusion ou de réhabilitation et le traitement des nominations en début de séance, la **Commission Consultative Scientifique**, qui aura finalement un coût financier, fut abordée.

Le président national en donna sa composition (le professeur Debakker de l'Université de Gand, le professeur Istasse de l'Université de Liège, les vétérinaires Piet Plancke et Nicolas Schoonheere, le secrétaire général **Geert Philips.**), affirma que d'autres sommités scientifiques pouvaient être consultées. L'objectif de cette commission consiste notamment à examiner les produits retrouvés lors des analyses effectuées pour établir une « red » liste qui sera soumise à l'assemblée.



Stefaan Van Bockstaele réitère ensuite des propos entendus lors de la conférence de presse du 2 juin dernier dont la qualification de l'avis émis par le CCS (consultatif), la procédure suivie en cas de contrôle positif. Il affirme que les échantillons sont détenus dans un coffre dont le code est connu par deux personnes autres que les présidents, que, pour 2016, le CCS souhaite la réalisation de contrôles en dehors de la saison, des lancements d'adjudications auprès de laboratoires avec cahiers des charges pour exercer un impact sur les coûts de revient, mais aussi que ladite « red » liste sera proposée à la FCI à charge de chaque pays membre de l'adapter comme cela est de coutume dans la Communauté européenne.



Jean Delstanche intervenait à nouveau pour rappeler à l'assemblée et en particulier au président : « *Suite à la Réforme de l'Etat, dit-il, la responsabilité dans ce domaine incombe aux Régions. Le Conseil d'Etat dont une copie vous a été remise a fait remarquer que trop de responsabilités sont déléguées alors qu'elles sont du ressort du gouvernement.* » Ce qui fit réagir Dirk Schreel s'étonnant de l'accord francophone donné à un vétérinaire francophone pour « visiter » le laboratoire sud-africain... Son intervention ne désarma pas le Brabançon qui répliqua : « *Les Francophones ont donné leur accord pour une mission d'information.* » (« **Coulon Futé** » : *une clause de confidentialité a été imposée aux participants au séjour sud-africain par la plus haute instance nationale.*)

5. **Journées nationales.** Rien de neuf à ce sujet si ce n'est le fait que les premières réservations arrivent. A ce stade de la réunion fut évoquée la circulaire envoyée par l'AFSCA chez certains colombophiles ayant eu recours à un abattoir. Ce qui permit notamment à Mark De Backer de faire remarquer que la fédération n'a pas délivré un texte simple sur ce sujet.



6. **Championnat du monde 2016.** La date du lundi 15 août 2016 a été retenue pour la confrontation internationale de Nevele dont la préparation est quasi terminée. De ce fait, si les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer les lâchers prévus les 13 et 14 août, les contingents engagés à ces dates rentreront impérativement le dimanche 14.



7. **Olympiade 2017.** 70 % du travail ont été effectués selon Stefaan Van Bockstaele pour qui la manifestation doit être au top dans la capitale de l'Europe. La promotion est commencée et va se poursuivre (Blackpool, Allemagne...). Des groupes de travail vont être lancés, les aides et les idées sont les bienvenues...



8. **Projet des concours nationaux et internationaux 2016 (voir annexe 4).** Dirk Schreel entamait le dossier sportif attendu par le grand fond, livrait une proposition infirmant la copie du CSN. La raison en est simple, le retour des « dissidents 2015 » allemands et hollandais sur Agen. (« **Coulon Futé** » : *La prudence est de mise même pour tout membre du CSN annonçant lors d'assemblées régionales les propositions sportives du CSN.*) Les Bataves, discutant de leur retour, n'acceptaient cependant pas la programmation après Perpignan d'Agen dont la distance minimale de vol a été revue (700 km). Le maintien de l'avancement de Pau d'une semaine enregistré l'an dernier a libéré le dernier vendredi de juin pour y programmer l'étape sur la « Cité des Pruneaux » comme deuxième épreuve internationale.

Le président du Comité Sportif National annonçait aussi que certaines décisions définitives devaient encore être prises et notamment celle concernant l'entrée en matière des juniors en fin juin ou début juillet. Une incertitude plane dès lors sur le nombre de catégories organisées sur Montélimar. Le programme de fond propose toujours dix rendez-vous sur les étapes jouées en 2015, des permutations sont cependant enregistrées (« **Coulon Futé** » : *les remarques formulées par la députée Sabine Vermeulen semblent avoir été prises en considération.*) Ainsi Montauban réservé à nouveau uniquement aux vieux retrouve la quatrième date, Libourne déserte la fin août au profit de début juillet, le second Limoges recule de trois semaines, Brive de deux et Tulle d'une.

La diminution du nombre de concours nationaux est sensible en grand demi-fond. En 2016, les confrontations fédérales pour pigeonceaux sont programmées toutes les deux semaines ce qui offre davantage de possibilités aux provinces et met sous pression... les candidats organisateurs. **Mark De Backer** soulevait de plausibles problèmes pratiques, notamment au niveau de la classification, si les deux derniers concours nationaux réunissaient les trois catégories en une seule ce qui fit dire à Dirk Schreel qu'un concours national de 1500 pigeons manquait d'attrait, de représentativité pour



certaines au niveau des as-pigeons notamment, qu'il n'était pas négatif d'arriver à une unique catégorie pour les vieux et les juniors mais que la Belgique n'était pas encore mûre pour le décider. Pour faire taire les rumeurs en coulisses, Francine Lageot demandait de ne plus connaître en février comme ce fut le cas l'an dernier les organisateurs et en particulier les dates que la RFCB se réserve. De son côté, le Limbourgeois **Jean-Louis Loix** rappelait que Jarnac, attribué ces dernières saisons à



Derby Hainaut, était avant qu'il ne reçoive le label national bel et bien une organisation limbourgeoise. De la bousculade en perspective au portillon délivrant les sésames ! Dirk Schreel fit remarquer que les concours nationaux ne sont pas octroyés par l'AG, que les organisateurs sont d'accord de diminuer le nombre de confrontations nationales à condition de ne pas toucher à leurs organisations. Pour le 12 novembre en principe, tout sera connu. Attendre... Proposé à un certain moment pour une période de trois ans, le programme a été uniquement approuvé pour 2016.

9. **Organisation sportive 2016.** La vitesse pourra commencer le 13 mars, le demi-fond le week-end des 30 avril et 1^{er} mai. L'accord de principe obtenu à l'AG sera soumis au CSN et entériné en février car ces propositions n'étaient pas reprises à l'ordre du jour. Les bureaux des nationaux seront examinés à la loupe, les provinces devront se prononcer à ce sujet, la RFCB s'engage à ne « biffer » que sur proposition provinciale.

La commission des lâchers fut ensuite évoquée de façon difficilement qualifiable. Stefaan Van Bockstaele lança à l'assemblée : « *On tranchera parmi les candidats. Pourquoi pas parmi les membres émérites ? Pourquoi pas parmi des représentants de la presse en citant un nom ? Je n'y ferai pas partie car le vendredi soir je pourrais boire trop de Leffe, le samedi je pourrais rester dans mon lit.* » Pour les quatre concours nationaux organisés par la RFCB, les propos de Dirk Schreel laissait sous-entendre qu'il était repartant après l'annonce de sa démission, accompagné d'un Flamand et d'un Wallon et qu'il attendait toujours la réponse à la sollicitation de la météo.

La mise pour Pau devrait singulièrement diminuer pour donner un nouvel élan à la première sortie internationale sur les Pyrénées-Atlantiques. Le découpage en trois zones reste inchangé en fond ; en grand demi-fond par contre, les zones C1 et C2 fusionnent. Commençaient ensuite la fastidieuse lecture, la discussion et le vote des propositions de modifications aux règlements (**voir annexe 5**) de la RFCB. Les libellés des amendements au Règlement Sportif National, (« **Coulon Futé** » : *le conseiller juridique national a confirmé au terme de la séance qu'il n'avait pas été invité à relire les amendements sportifs proposés*) ont nécessité des corrections. Les amendements au Code Colombophile et au Règlement d'Ordre Intérieur s'avéraient par contre une simple mise en conformité.

10. **Deux ultimes interventions.** Avant le lever de la séance, Marck De Backer, grâce à un vent francophone très favorable (« **Coulon Futé** » : *par déontologie, aucun nom n'est cité mais les intéressés se reconnaîtront*), évoqua le nombre de doublages trop élevé en Wallonie, demandait que tout le monde soit traité de la même façon (« **Coulon Futé** » : *l'intervention peut surprendre car ce point n'était pas à l'ordre du jour et la multitude décriée de doublages en Wallonie n'a pas d'impact sur les championnats nationaux, les « endroits où prendre des points » sont imposés. Ce n'est pas le cas par contre pour les autres championnats qui ne sont pas à traiter dans l'hémicycle national.*) Dans sa dernière intervention, Jean Delstanche rappelait : « *Tout est régionalisé et il faut en tenir compte. Il y a des intellectuels dans cette assemblée qui savent ce qu'est une loi. Mettons-nous autour d'une table, essayons de trouver une colombophilie nationale.* »

Epilogue

Après plus de cinq heures, le président national levait la séance. Un constat s'imposait : le funeste Châteauroux d'août

dernier organisé par la fédération n'a pas été l'objet de la moindre attention. Les mandataires auraient-ils la mémoire courte ? Ou plutôt...



Annexe 1

Article 26. Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB :

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension ;
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. **tout appointé et salarié de la RFCB** ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - **tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9** ci-avant
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité aux points 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.

Annexe 2

Projet d'ajout de l'article 105 bis du Règlement Sportif National

- I. Il est strictement interdit aux amateurs d'acheter, pour leur propre usage, des bagues au nom d'un autre amateur. Une violation à cet article pourra être prouvée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris. Les auteurs, co-auteurs et complices seront punis conformément au point III du présent article.
- II. Une violation aux dispositions de cet article est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :
 - une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
 - une suspension effective à durée indéterminée ;
 - une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.
En plus, une amende administrative de 375 € sera infligée par infraction constatée.
- III. A. Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.
B. Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.
C. Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National
D. Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents

Annexe 3

Article 43. Le service comptabilité soumet au trésorier leurs propositions à inscrire au budget des EP/EPR. Le trésorier national, après examen des propositions à inscrire au budget, fixe les budgets des EP/EPR lesquels sont soumis aux différents comités des EP/EPR. Ensuite, ils sont examinés au cours d'une séance du Conseil d'Administration et de Gestion National. Ce dernier portera cet examen à l'ordre du jour de l'assemblée générale nationale laquelle statuera en dernier ressort sur les budgets des RP/EPR. Les EP/EPR seront averties lorsque 50 % de leur budget sera épuisé.

Annexe 4**Le calendrier national 2016**

<u>Date</u>	<u>Grand Demi-Fond</u>	<u>Fond</u>	<u>Grand Fond</u>
28 mai	Bourges (V-Y)	Limoges I (V)	
04 juin	Châteauroux I (V-Y)	Valence (V)	
11 juin	Guéret (V-Y)	Cahors (V)	
17 juin			Pau (V)
18 juin	Montluçon (V-Y)	Montauban (V)	
24 juin			Agen (V-Y)
25 juin	Argenton (V-Y)	Montélimar (?)	
01 juillet			Barcelone (V)
02 juillet	La Souterraine (V-Y)	Libourne (V-Y)	
08 juillet			Saint –Vincent (V)
09 juillet	Châteauroux II (V-Y)	Limoges II (V-Y)	
15 juillet			Marseille (V)
16 juillet		Jarnac (V-Y)	
22 juillet			Narbonne (V-Y)
23 juillet		Brive (V-Y)	
29 juillet			Perpignan (V)
30 juillet	Bourges (V-Y-P)	Tulle (V-Y)	
13 août	Argenton (V-Y-P)		
27 août	La Souterraine (?)		
10 septembre	Châteauroux III (?)		

Annexe 5

Propositions de modifications aux Règlements RFCB

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 2- Insertion du §1

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge, peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Il est interdit, aux amateurs licenciés, sous peine de suspension temporaire par le Conseil d'Administration et de Gestion National, de participer à des concours ou entraînements, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliés à la RFCB, comme il est défendu aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Conformément aux dispositions des Statuts FCI, les suspensions non conditionnelles, infligées par la RFCB, seront d'application au sein de toutes les fédérations nationales affiliées à la FCI.

Des jugements de pigeons, selon les normes internationales standard, au sein des sociétés, doivent être sollicités avec la collaboration de la Commission Nationale des Juges Standard (C.B.J.) qui désignera à cet effet des juges reconnus. Cette Commission travaille sous les auspices et la surveillance de la RFCB.

Art. 8 § 2

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories : **vieux pigeons, yearlings, pigeonneaux, vieux pigeons/yearlings confondus et vieux pigeons/yearlings/pigeonneaux confondus.**

Art. 44

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers.

Pour les autres concours (supprimer), lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10 %.

Pour les concours (inter)nationaux, cette décision sera prise par le Président du Comité Sportif National en concertation avec l'organisateur du concours. Ces normes doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national.

Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher.

Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée.

Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

Art. 56 § 1

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. **Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais seront intégralement à la charge de l'amateur.** Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Art. 81 § 2

Le classement se fait, **pour tous les concours**, d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées au minimum par ~~centimètre~~ **micromètre**, c.-à-d. ~~deux~~ **quatre** chiffres après la virgule, en arrondissant aux ~~centimètres~~ **micromètres**, jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute. ~~En cas d'ex aequo, le calcul, permettant de départager les pigeons concernés, sera effectué jusque 4 chiffres après la virgule.~~

Art. 91 § 2 biffer – maintien du § 3

~~Des résultats de concours ou de doublages où ne figure aucun somme distribuée ne pourront en aucun cas être pris en considération pour la justification de palmarès pour les Championnats. Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par les amateurs peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.~~

Art. 98 - Ajout d'un nouveau § à la fin de l'article

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99 bis – nouvel article

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent sera informé.

Art. 105 § 17 – biffer la dernière phrase – l'amende administrative est déjà reprise au § précédent

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

~~En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.~~

Art. 18. - ajout du texte en gras

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président.

Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

Art. 41. - ajout du texte en gras

La citation devant une Chambre quelconque, à l'exception du Bureau de Conciliation, devra porter :

1. la date à laquelle la citation est établie;
2. les noms, prénom et adresse du demandeur en matière civile;
3. la signature ou la griffe du Ministère Public, **à l'exception de la Chambre de Cassation pour laquelle les parties sont convoquées par les services administratifs de la RFCB**, ainsi que la mention de la Chambre compétente;
4. les nom, prénom et adresse du défendeur ou du cité en matière civile;
5. un énoncé sommaire de l'objet de la demande ou de la cause de poursuite;
6. la date de la sentence dont appel ou cassation, ainsi que la mention de la Chambre dont elle émane, devant les Chambres d'appel et de cassation;
7. le jour et l'heure de la comparution et l'adresse à laquelle siège la Chambre qui connaîtra du litige.

Art. 78. § 1- pas de changement

Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 7 – ajout du texte en gras

Les Assemblées Générales des EP/EPR sont convoquées, par les EP/EPR, **par lettre ou par mail**, quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire doit figurer à la convocation.

Art. 10 – ajout du texte en gras

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, **par lettre ou par mail**, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 11 – ajout du texte en gras

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut convoquer des Assemblées Générales soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'entité concernée ou encore à la demande d'un groupe de sociétés réunissant un cinquième du nombre total des voix de l'entité. Celles-ci doivent être convoquées, **par lettre ou par mail**, par le Président National.